

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?	2
2. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?	2
3. Les organisateurs de ces accueils doivent-il effectuer de nouvelles déclarations ?	2
4. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?	3
5. Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu pour les usagers autorisés à se rendre dans les ACM?	3
6. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?	3
7. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	3
8. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?	4
9. Lorsque l'accueil est permis, les mineurs peuvent-ils s'y rendre seuls ?	4
10. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?	4
11. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?	4
12. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	5
13. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ? ..	5
14. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	5
15. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	6
16. Quels sont les règles de contact-tracing applicables aux ACM?	6

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

L'article 32 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les accueils collectifs de mineurs sont autorisés à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et celles de l'article 36 de ce même décret..

Cette autorisation s'applique sur le territoire métropolitain de la République aux seuls accueils sans hébergement mentionnées au II et au III de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes ainsi que les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisés à accueillir leur public

Les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du CASF et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre

Les séjours sont néanmoins autorisés à accueillir uniquement des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les mineurs en situation de handicap.

2. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?

L'accueil s'effectue dans le respect du protocole sanitaire applicable aux ACM en vigueur. Une vigilance renforcée est portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Si les conditions climatiques et matérielles le permettent, l'organisation des activités à l'extérieur doit être privilégiée.

Les règles concernant l'aération des locaux, facilitées par l'arrivée des beaux jours, doivent également être strictement respectées. Une aération de tous les locaux occupés (dont les salles d'activités) doit avoir lieu au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des mineurs, pendant chaque récréation, entre les activités, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu à minima toutes les heures. Afin de faciliter l'appropriation de ces règles essentielles, des capteurs de CO2 peuvent utilement être utilisés. Une [« fiche repères »](#) dédiée à l'aération et à la ventilation des espaces d'activités est disponible.

3. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



4. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Les dispositions applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévues par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans ces territoires, tous les ACM peuvent être organisés, qu'ils soient avec ou sans hébergement, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret du 16 octobre 2020 susmentionné.

Pour l'organisation de ces accueils sur ces territoires, il convient de se référer au protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs 2020/2021 (version septembre 2020) dont les prescriptions notamment sur le sujet du port du masque doivent être adaptées à l'état du droit rappelé ci-dessus.

Ces dispositions réglementaires, et le protocole qui les décline aux ACM, s'appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet.

5. Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu pour les usagers autorisés à se rendre dans les ACM ?

L'accueil des usagers autorisés à se rendre dans les ACM fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire de début de ces derniers. Les déplacements entre l'accueil et le domicile sont autorisés. Une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant ce motif est nécessaire.

6. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?

Non. Les activités non physiques et sportives proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les établissements recevant du public ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) et en plein air. Ces activités doivent respecter les règles de distanciation sociale en vigueur.

7. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

8. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées notamment dans les ERP ouverts à l'accueil du public. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs couverts et de plein air (type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ces déplacements devront être organisés de façon à garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées..

9. Lorsque l'accueil est permis, les mineurs peuvent-ils s'y rendre seuls ?

Oui. Les jeunes participant aux accueils peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil.

Les organisateurs de ces activités devront adapter, les modalités d'accès aux structures en privilégiant, autant que possible, des plages d'accès et de sorties fixes afin de limiter les déplacements de mineurs, seuls sur la voie publique.

10. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?

Les mineurs de six ans et plus doivent porter un masque « grand public filtration supérieure à 90% ». Il en va de même pour l'ensemble des encadrants des accueils. Les responsables légaux qui seraient admis au sein de l'accueil doivent porter un masque. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques aux mineurs. Les masques sont fournis par les organisateurs pour les encadrants.

Ces masques appartiennent à l'une des catégories prévues au III des annexes 1 des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

11. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

12. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

13. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ?

Des activités physiques peuvent être organisées, **à l'intérieur et en plein air**, dans les ACM. Elles doivent permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports. Elles devront notamment se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

14. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

La plus grande vigilance doit être apportée au strict respect des règles concernant le temps de restauration rappelées dans [une « fiche repères »](#). Le non brassage entre mineurs doit être respecté. Les mineurs d'un même groupe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres groupes. La stabilité des groupes déjeunant à une même table est privilégiée. D'autres espaces (espaces extérieurs, gymnases, etc.) peuvent être utilisés temporairement pour la prise des repas. Par ailleurs, des repas à emporter peuvent également être proposés dans le respect de la distanciation physique et de la limitation du brassage. En dernier recours, une limitation de l'accueil des mineurs dans les locaux de restauration aux seuls mineurs qui ne peuvent déjeuner à leur domicile ou un accueil des mineurs par roulement pourra être déterminé.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

15. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Pour tous les types de transport, les encadrants et les mineurs de six ans et plus sont porteurs de masques.

16. Quels sont les règles de contact-tracing applicables aux ACM ?

Dans les accueils collectifs d'enfants mineurs, la survenue d'un cas confirmé déclaré parmi les enfants conduit à la suspension des activités du groupe d'enfants concerné dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, pour une durée de 7 jours.

Cette règle s'applique pour tout mineur déclaré cas positif par ses responsables légaux à compter du 26 avril. Les mineurs cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement). Tous les autres mineurs du groupe seront considérés comme contact à risque et les mesures prévues pour les contacts à risque leur sont applicables.

La décision conservatoire de suspension du groupe est prise par le directeur de l'accueil. Les responsables légaux des mineurs sont immédiatement informés. Cette information vaut justificatif de la suspension du groupe.

Seuls les mineurs du groupe sont évincés dans ce cas de figure, le contact-tracing devra évaluer si les personnels ou d'autres mineurs doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Le retour des mineurs du groupe dans la structure ne pourra se faire que s'ils remplissent les conditions attendues des contacts à risques.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas la suspension du groupe si le port du masque durant tout le contact est effectif.

Le contact-tracing devra permettre d'identifier si des mineurs ou d'autres personnels sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

A l'issue de la période de suspension, les responsables légaux des mineurs de plus de 6 ans devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction du mineur sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade